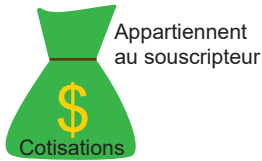




10. Cotisations

Un montant déposé dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) par un souscripteur, au nom d'un bénéficiaire, qui pourrait être admissible à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) ainsi que la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS).



50 000 \$
Limite cumulative
par bénéficiaire

Cotisations subventionnées
= A attiré la SCEE



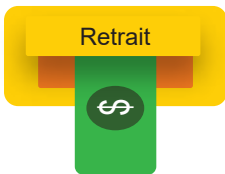
Il y a cotisations excédentaires lorsque **toutes** les cotisations versées par **tous** les souscripteurs dans **tous** les REEE, pour **un bénéficiaire**, dépassent la limite cumulative de 50 000 \$. Chaque souscripteur de ce bénéficiaire est sujet à payer une **pénalité fiscale de 1 % par mois** pour sa part des cotisations excédentaires qui ne sont pas retirées avant la fin du mois.



Cotisations excédentaires

Retrait de cotisations

Les cotisations peuvent être retirées sans pénalité fiscale et sont effectuées au niveau du régime (et non au niveau du bénéficiaire). Si les cotisations sont retirées et qu'aucun bénéficiaire n'est admissible à un PAE, le retrait pourrait déclencher le remboursement de la SCEE et de la SEEAS puisque ces incitatifs sont basés sur des cotisations. De plus, si les cotisations non subventionnées sont retirées avant qu'une subvention en attente ne soit versée au REEE, la SCEE doit être remboursée à EDSC lorsqu'elle est reçue car la cotisation n'est plus dans le REEE au moment du versement de la subvention donc ne satisfait plus à la condition du versement de la SCEE.



Remboursement de la SCEE après un retrait de cotisations subventionnées

Le promoteur doit utiliser la formule suivante pour déterminer le montant de la SCEE à rembourser :

A / B X C

Solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait

Solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait

Montant du retrait de cotisations subventionnées

Remboursement de la SEEAS après un retrait de cotisations

Le promoteur doit rembourser le moindre de :

10 % du montant retiré

ET



le solde du compte de la SEEAS avant le retrait

Le remboursement de la SCEE et de la SEEAS n'est pas requis lorsque :



sont **retirées**

pour éliminer



ET

Montant excédentaire

≤ 4 000 \$ au moment du



OU

Un bénéficiaire du REEE est admissible à un



Règle anti-moulinage

Si les cotisations subventionnées sont retirées avant que le bénéficiaire soit admissible à un PAE, tous les bénéficiaires nommés dans ce REEE ne sont plus admissibles à la SCEE supplémentaire pour le reste de cette année civile et les deux années civiles suivantes. Cependant, ils demeurent admissibles à la SCEE de base. Cette règle « anti-moulinage » s'applique à l'ensemble des régimes pour chacun des bénéficiaires entachés.